



16.11.2022

Commentaire concernant la modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81)

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2022

Table des matières

1	Contexte	5
1.1	Nécessité d'agir et objectifs visés	5
1.1.1	Mandat	5
1.1.2	Situation juridique actuelle	5
1.1.3	Procédure préliminaire.....	6
1.1.4	Solutions étudiées et solution retenue	6
2	Motifs et éléments essentiels de la révision	8
3	Relation et comparaison avec le droit international	10
4	Commentaires des différentes modifications.....	11
4.1	Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim).....	11
4.1.1	Remplacement de l'assimilation des permis UE/AELE à un permis suisse PPh par la nécessité d'une reconnaissance des qualifications professionnelles avec une dispense pour les prestations de services (art. 8, al. 2).....	11
4.1.2	Abandon de la reconnaissance des diplômes et expérience professionnelle comme équivalent au permis PPh (art. 8, al. 3 et 4).....	12
4.1.3	Limitation temporelle et renouvellement du permis (art. 9, al. 2 et 3 ; art. 10, al. 2 et 3)	12
4.1.4	Possibilité de sanctionner (art. 11, al. 1).....	13
4.1.5	Reconnaissance des organes chargés des formations continues (art. 10, al. 3 ; art. 12, al. 6)	14
4.1.6	Financement des organes chargés des examens et des formations (art. 12a)	14
4.1.7	Dispositions transitoires (art. 23a).....	15
4.2	Modification de l'OPPh : Condition complémentaire à la remise de PPh pour une utilisation professionnelle ou commerciale (art. 64, al. 5 OPPh)	15
4.3	Nouvelle ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (numéro RS encore inconnu).....	16
4.3.1	Nécessité de la nouvelle ordonnance et domaine d'application	16
4.3.2	Service administratif indépendant (art. 2).....	17
4.3.3	Obligations des organes chargés des examens et des organes chargés des formations continues (art. 3 et 4)	17
4.3.4	Consultation et modification des données (art. 6 et 7)	17
4.3.5	Couplage avec d'autres systèmes d'informations (art. 8).....	18
4.3.6	Attestation de permis et transmission au moyen d'une interface standard (art. 9 et 10)	18
4.3.7	Statistiques (art. 11).....	18
4.3.8	Protection des données	18
4.3.9	Coûts et émoluments (art. 10, 13 et 14).....	19
4.4	Nouvelles ordonnances relatives au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires (OPer).....	19
4.4.1	Champ d'application du permis (art. 1, al. 1).....	19

4.4.2	Encadrement de personnel sans permis (art. 1, al. 2 et 3).....	19
4.4.3	Compétences et connaissances (art. 2, al. 1 et 2 ; Annexe 1)	20
4.4.4	Attestation des connaissances requises par la réussite de l'examen (art. 3 ; annexe 2).....	20
4.4.5	Répartition des responsabilités et surveillances (art. 5 à 9)	20
4.4.6	Formations continues (art. 4; annexe 3).....	21
4.4.7	Tâches des organes chargés des formations continues (art. 5 et 8)	23
4.4.8	Emoluments (art. 10)	23
5	Conséquences.....	24
5.1	Répartition des coûts du nouveau système	24
5.1.1	Formations initiales et examen pour l'obtention du permis (à partir de 2026)..	24
5.1.2	Formation continue pour le renouvellement des permis (à partir de 2027).....	24
5.1.3	Gestion administrative des permis (bureau administratif + Registre Permis PPh)	25
5.2	Conséquences pour la Confédération.....	26
5.3	Conséquences pour les cantons.....	27
5.3.1	Formation initiale et examen.....	27
5.3.2	Formation continue	28
5.4	Conséquences pour les communes, centres urbains, agglomérations et régions de montagne	28
5.5	Conséquences sur la santé	28
5.5.1	Exposition des consommateurs par le biais des denrées alimentaires.....	28
5.5.2	Exposition des utilisateurs professionnels de PPh	28
5.6	Conséquences pour l'économie.....	28
5.6.1	Coûts pour les entreprises avec des détenteurs de permis.....	29
5.6.2	Coûts des charges administratives	29
5.6.3	Autres effets sur les entreprises	29
5.6.4	Effets sur les conditions de travail.....	29
5.7	Conséquences pour l'environnement.....	29
5.8	Autres conséquences	30
6	Références bibliographiques.....	31

Abréviations

Abréviations	Définition
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
EduQua	Certificat suisse de qualité pour les institutions de formation continue géré par la Fédération suisse pour la formation continue (FSEA)
e.g.	id est ; c'est à dire
euclid	Système électronique de gestion des formations des horticulteurs de Jardin Suisse
HAFL	Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires
i.e.	exempli gratia ; par exemple
OPer	Les quatre ordonnances du DETEC relatives au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture (OPer-A), l'horticulture (OPer-H), l'économie forestières (OPer-Fo) et les domaines spéciaux (OPer-S)
OPPh	Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires
ORRChim	Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux
Permis PPh	Permis autorisant l'emploi professionnel de produits phytosanitaires
PPh	Produits phytosanitaires
Plan d'action PPh	Plan d'action du 6 septembre 2017 du Conseil fédéral visant la réduction des risques et l'utilisation durable des produits phytosanitaires
Registre Permis PPh	Registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SANU	sanu future learning sa
VOBU	Evaluation économique de mesures environnementales ou Volkswirtschaftliche Beurteilung von Umweltmassnahmen

1 Contexte

1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés

1.1.1 Mandat

Le 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a adopté le plan d'action visant la réduction des risques et l'utilisation durable des produits phytosanitaires (Plan d'action PPh). L'objectif du Plan d'action PPh étant de réduire de moitié les risques qu'impliquent actuellement les produits phytosanitaires (PPh) et de renforcer les principes de durabilité dans l'utilisation de ces produits.

Pour atteindre cet objectif, plusieurs mesures sont décrites dans le Plan d'action PPh dont deux relatives aux permis autorisant l'emploi professionnel de PPh (Permis PPh) : 6.3.1.1. « Formation continue obligatoire pour l'application professionnelle de PPh » et 6.3.1.3 « Renforcement des connaissances sur l'utilisation de PPh dans la formation professionnelle initiale et supérieure ». La mise en œuvre de ces deux mesures requière la modification ou l'édiction des ordonnances suivantes :

- la modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim ; RS 814.81) ;
- le remplacement de l'ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture (OPer-AH ; RS 814.812.34) par deux nouvelles ordonnances distinctes : l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture (OPer-A ; numéro RS encore inconnu) et l'ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'horticulture (OPer-H ; numéro RS encore inconnu) ;
- la nouvelle ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière (OPer-Fo ; 814.812.36) remplaçant l'ancienne du même nom ;
- la nouvelle ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi d'herbicides dans des domaines spéciaux (OPer-S ; 814.812.35) remplaçant l'ancienne pour l'emploi de produits phytosanitaires dans des domaines spéciaux ;
- l'édiction de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (numéro RS encore inconnu) ;
- et la modification de l'art. 64, al. 5 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh ; RS 916.161).

Pour alléger le rapport explicatif, les abréviations seront utilisées ci-après pour citer les ordonnances. L'abréviation OPer sera utilisée pour désigner en même temps les quatre ordonnances du DETEC : OPer-A, OPer-H, OPer-Fo, et OPer-S.

1.1.2 Situation juridique actuelle

Conformément à l'art. 74, al. 1 et 2 de la Constitution fédérale (Cst ; RS 101), la Confédération édicte des prescriptions relatives à la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodes. Elle veille à ce que de telles atteintes soient évitées. Selon l'art. 7, al. 1 de loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), les atteintes portées à l'environnement liées à l'utilisation de substances chimiques parmi lesquelles figurent les PPh constituent de telles atteintes.

De plus, conformément à l'art. 24 de la loi sur les produits chimiques (LChim ; RS 813.1), le Conseil fédéral fixe les exigences professionnelles requises pour l'utilisation notamment de PPh et règle l'acquisition des connaissances techniques nécessaires. La section 3 de l'ORR-Chim précise les exigences parmi lesquelles l'obligation de détenir un permis pour l'utilisation professionnelle des PPh. Les connaissances techniques pour l'obtention d'un permis ainsi que l'obligation des titulaires de permis de suivre une formation continue y sont également réglées.

La situation juridique actuelle telle qu'elle est présentée ici doit être complétée pour mettre en œuvre les deux mesures du Plan d'action PPh (cf. chap.1.1.1 Mandat).

1.1.3 Procédure préliminaire

Selon le Plan d'action PPh, les mesures 6.3.1.1 « Formation continue obligatoire pour l'application professionnelle de PPh » et 6.3.1.3 « Renforcement des connaissances sur l'utilisation de PPh dans la formation professionnelle initiale et supérieure » ont été évaluées comme primordiales et nécessaires pour atteindre l'objectif de réduction de 50 % des risques liés à l'utilisation des PPh. Différentes variantes pour la mise en œuvre de ces deux mesures ont été développées en étroite collaboration avec les milieux concernés (notamment les services phytosanitaires cantonaux, les organismes de défense professionnelle type Union Suisse des Paysans, les institutions de formation, etc.). Puis les variantes ont été examinées dans le cadre d'une 'Evaluation économique de mesures environnementales' (Volkswirtschaftliche Beurteilung von Umweltmassnahmen ; ci-après : VOB¹). La solution choisie, présentée dans le chapitre 1.1.4, prend en compte ces différents points de vue, ainsi que les systèmes et expériences relatives aux formations des détenteurs de permis des pays européens. De plus, cette solution offre un compromis avec un rapport optimal efficacité/coûts.

1.1.4 Solutions étudiées et solution retenue

Le rapport VOB¹ a comparé trois variantes et en a validé une comme étant la meilleure en terme d'efficacité/coûts. Cette variante a également été choisie par l'OFEV pour mettre en œuvre les deux mesures du Plan d'action PPh et ainsi atteindre les objectifs suivants:

- achat de PPh pour l'utilisation professionnelle uniquement par les titulaires d'un permis valide.
- obtention du permis uniquement si les connaissances suffisantes sont démontrées ;
- mêmes exigences de connaissances pour l'obtention du permis pour tous ; c'est à dire un niveau d'examen identique pour l'obtention du permis pour toute la Suisse ;
- mise en place d'une formation continue obligatoire en vue du renouvellement du permis ;
- renforcement des compétences professionnelles pour l'application correcte des PPh ;
- actualisation des connaissances adaptées aux besoins du terrain et aux spécificités régionales ;
- adaptation possible du système en cas de défaillance d'un organe d'enseignement ou administratif (remplacement possible d'un organe défaillant, sans mise en péril du système) ;
- possibilité d'appliquer une sanction proportionnée selon l'art. 11 ORRChim ;

La variante choisie est reprise dans les modifications d'ordonnances proposées avec les critères suivants :

¹ Document joint : Rapport du EBP du 28.07.2020 « Évaluation économique des modifications des textes législatifs relatifs au permis pour l'utilisation des produits phytosanitaires (PPh) ».

- L'obtention du permis n'est possible qu'après la réussite d'un examen spécifique au permis PPh. L'examen porte uniquement sur des thèmes qui sont listés en annexe 1 des OPer. L'acquisition des connaissances pendant la formation initiale d'agriculteur/trice, d'horticulteur/trice et pendant la formation supérieure de forestier/ière est toujours possible.
- Le renouvellement du permis PPh tous les cinq ans est conditionné au suivi de formations continues effectuées dans un des établissements reconnus par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les formations sont divisées en thèmes imposés définis par l'OFEV et en thèmes à option. Les thèmes à option peuvent être choisis librement par les organes de formation continue, permettant d'adapter les thèmes aux contextes spécifiques d'un public ou d'une région.
- Les permis ne se présentent pas sous forme physique (papier) mais sont désormais sous forme digitale, enregistrés dans un registre (Registre Permis PPh). Un bureau administratif sera choisi notamment pour toutes les tâches de secrétariat, de support de premier niveau (centrale téléphonique) et de gestion du Registre Permis PPh (cf. chap. 4.3).
- La validité des permis sera contrôlée lors des ventes de PPh pour professionnels.

2 Motifs et éléments essentiels de la révision

Les modifications proposées visent à corriger les défauts relevés par le Plan d'action PPh dans le système des permis pour l'utilisation des produits phytosanitaires, existant depuis 2005. Le but est de **garantir** à partir de 2027 **le meilleur usage possible des PPh pour professionnels**, en limitant leurs accès aux seuls titulaires de permis détenant les compétences adéquates et actualisées.

- Acquisition et mise à jour des compétences

A partir de 2026, l'obtention du permis n'est possible que si un examen validant les compétences est réussi. Néanmoins, l'acquisition des connaissances pendant la formation d'agriculteur/trice, d'horticulteur/trice et pendant la formation de forestier/ière est toujours possible.

Les titulaires d'anciennes habilitations peuvent obtenir le nouveau permis sans avoir à passer un examen, s'ils en font la demande jusqu'au 30.6.2026.

Les nouveaux permis, obtenus par les titulaires des anciennes habilitations ou suite à la réussite d'un examen, sont limités à cinq ans et renouvelables si les titulaires s'acquittent d'un nombre défini d'heures de formations continues. Cela permet de s'assurer la mise à jour des compétences de tous les titulaires d'un permis.

- Transparence et égalité du système national

Tous les domaines d'utilisations professionnels de PPh sont concernés par la réforme : l'agriculture, l'horticulture, l'économie forestière et les domaines spéciaux (entretien des infrastructures ferroviaires, des terrains militaires, etc.).

Un même niveau national d'exigences et de qualité des compétences est garanti par deux mesures. Premièrement, les organes d'examen et/ou des formations continues sont reconnus comme étant compétents pour accomplir leurs tâches. Deuxièmement, le contenu des examens et des formations continues est défini : le catalogue des questions des examens est le même pour toute la Suisse et les formations continues ne peuvent que porter sur des thèmes liés aux PPh, définit dans l'annexe 1 des ordonnances sur les permis (OPer).

Par ailleurs, tous les permis sont enregistrés dans un registre centralisé (Registre Permis PPh). De sorte qu'en cas de sanctions prononcées par un canton (retrait temporaire ou permanent du permis), l'ancien titulaire du permis ne peut plus se fournir en PPh, et cela dans toute la Suisse.

Enfin, tout titulaire peut consulter toutes les données le concernant, comme le nombre de formation continues suivies, sur sa page personnelle dans le Registre Permis PPh.

- Administration réduite au minimum

Les modifications proposées ont été développées dans un souci de répondre au mandat du Conseil fédéral (e.g. la mise en œuvre des deux mesures du Plan d'action PPh) par un système peu coûteux et avec le moins de démarches administratives possibles pour toutes les parties concernées. Cela se traduit par une utilisation optimale des systèmes existants : par exemple, les futurs agriculteurs, horticulteurs et forestiers peuvent toujours acquérir les compétences nécessaires à l'obtention du permis pendant leur formation professionnelle.

D'un autre côté, les nouveautés comme le permis sous forme digitale permet une plus grande efficacité du système par rapport au format papier actuel. Les titulaires d'un nouveau permis ou d'anciennes habilitations n'ont qu'une seule démarche administrative à faire : s'annoncer auprès du bureau administratif ou s'inscrire directement dans le Registre Permis PPh. Une fois cette procédure accomplie, si les formations continues ont été effectuées, le permis est automatiquement renouvelé. Ce sont les organes de formations continues qui attestent et enregistrent les formations continues suivies par les titulaires de permis.

Pour ce qui est de la vérification de la validité des permis lors de l'achat de PPh pour professionnels, il appartient aux commençants de contrôler directement dans le Registre Permis PPh la validité d'un permis en temps réel.

3 Relation et comparaison avec le droit international

Les modifications proposées n'ont pas d'effets sur les obligations conférées à la Suisse en vertu du droit européen et international.

Les deux mesures prévues par le Plan d'action PPh, soit l'introduction d'une formation continue obligatoire pour l'application professionnelle de PPh et le renforcement des connaissances sur l'utilisation de PPh dans la formation professionnelle initiale et supérieure, sont comparables aux obligations figurant dans la directive 2009/128/CE². Avec cette directive, l'UE établit un cadre imposant aux États membres l'objectif d'instaurer des formations initiales et continues pour les utilisateurs professionnels de PPh. On notera que les modifications proposées correspondent au contenu de la directive 2009/128/CE mais elles ont été décidées indépendamment par la Suisse qui n'a aucune obligation de reprendre le contenu de cette directive.

La mise en œuvre de la directive 2009/128/CE est réglée de façon différente selon les États membres. En Allemagne et en France, les formations sont coordonnées au niveau national et effectuées autant par des organes étatiques que privés. En revanche, au Danemark, tout est coordonné, géré et exécuté exclusivement par des organismes de l'État. La modification proposée est comparable aux systèmes de formations de l'Allemagne et de la France : tous deux prévoient un financement partiel des formations par l'État par la mise à disposition de formations effectuées par des organes étatiques.

² Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, version du JO L 309 du 24.11.2009. p 71.

4 Commentaires des différentes modifications

4.1 Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim)

4.1.1 Remplacement de l'assimilation des permis UE/AELE à un permis suisse PPh par la nécessité d'une reconnaissance des qualifications professionnelles avec une dispense pour les prestations de services (art. 8, al. 2)

Les permis des pays EU/AELE ne sont plus automatiquement assimilés aux permis suisses pour l'emploi de PPh par les personnes s'établissant en Suisse. Une reconnaissance des qualifications professionnelles est nécessaire. Elle s'obtient si le demandeur possède une attestation de compétences ou un titre de formation prescrit par un Etat membre de l'UE/AELE pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer (art. 13 de la directive 2005/36/CE³). A la réception d'une demande formulée par un professionnel formé dans l'UE/AELE, l'autorité compétente compare le parcours formatif du demandeur, y compris son expérience professionnelle, avec les conditions posées par l'ORRChim. En cas de différences substantielles, notamment s'agissant des connaissances du droit suisse (par exemple, la législation interne relative à la protection de l'environnement), l'autorité peut subordonner la reconnaissance à la réussite de mesures de compensation (épreuve d'aptitude ou stage au sens de l'art. 3, al. 1, let. g, de la directive 2005/36/CE). La procédure de reconnaissance, tout comme l'épreuve d'aptitude, peuvent être soumis à émoluments. Pour le stage, il appartient au demandeur de trouver une place, ce qui ne requiert en principe pas l'intervention de l'autorité. Une éventuelle rémunération du stagiaire est laissée à la discrétion des parties. Si le demandeur ne trouve pas de place de stage et qu'il souhaite obtenir l'aide de l'autorité pour en trouver un, cette dernière peut lui facturer des émoluments pour ce service. Dans ce dernier cas, l'OFEV a prévu que le prix de la recherche du stage pourra être facturé entre 300 et 500 francs.

A noter que les deux directives européennes 74/556/CEE⁴ et 74/557/CEE⁵, qui constituent une lex specialis par rapport à la directive 2005/36/CE, ne s'appliquent pas dans le cas d'espèce car les présentes modifications ne concernent pas le commerce et la distribution des produits phytosanitaires.

Les détenteurs de permis EU/AELE devront donc faire la demande d'un permis suisse PPh. Celui-ci sera délivré pour un domaine identique (p.ex. un permis EU dans le domaine de l'agriculture sera échangé contre un permis suisse dans le domaine également de l'agriculture). Le permis PPh sera limité à cinq ans, renouvelable après la réalisation des formations continues obligatoires en Suisse.

Seront toutefois dispensés de la demande de reconnaissance les détenteurs de permis EU/AELE établis dans un pays EU/AELE offrant leurs prestations de services en Suisse, si leur mission ne dure pas plus de 90 jours sur toute l'année (conformément à la directive

³ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe III, de l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)

⁴ Directive 74/556/CEE du conseil du 4 juin 1974 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires, dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe III, de l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)

⁵ Directive 74/557/CEE du conseil du 4 juin 1974 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques, dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe III, de l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).

2005/36/CE qui exige que les Etats prévoient un régime spécifique de dispense de reconnaissance lorsqu'une activité est exercée de manière temporaire et occasionnelle). Les prestations dépassant les 90 jours/an sont assimilées à un établissement en Suisse.

Les prestataires de services titulaires d'un permis EU/ AELE, dont la mission ne dure pas plus de 90 jours par année civile, sont néanmoins soumis à deux obligations spécifiques :

- Premièrement, l'emploi à titre professionnel ou commercial de produits phytosanitaires est soumis à l'obligation de déclaration et à la vérification des qualifications conformément à la LPPS (RS 935.01). Au sens de l'art. 1 OPPS, une déclaration auprès du SEFRI est nécessaire selon l'art. 2 LPPS pour tout détenteur d'un permis EU/AELE résidant dans un pays de l'UE/AELE souhaitant exercer cette activité à titre de prestataire de services en Suisse, avant la 1^{ère} prestation de service. La déclaration doit être renouvelée chaque année. Le SEFRI transmet les déclarations à l'OFEV (art. 3 ou 4 LPPS).
- Deuxièmement, tout détenteur d'un permis EU/AELE résidant dans un pays de l'UE/AELE souhaitant exercer cette activité à titre de prestataire de services doit obligatoirement s'annoncer au Secrétariat d'Etat aux migrations avant chaque prestation (art. 6 de Loi sur les travailleurs détachés, RS 823.20).

4.1.2 Abandon de la reconnaissance des diplômes et expérience professionnelle comme équivalent au permis PPh (art. 8, al. 3 et 4)

L'expérience professionnelle et les diplômes, comme par exemple le certificat fédéral de capacité (CFC) d'agriculteur/agricultrice, ne sont plus reconnus comme équivalent à un permis PPh. Toutefois, les connaissances nécessaires à l'obtention du permis ainsi que le permis pourront encore s'acquérir, selon le bon vouloir des écoles, dans le cadre de la formation professionnelle initiale (e.g. CFC d'agriculteur) ou supérieure.

À partir du 1^{er} janvier 2026, les personnes ayant besoin d'un permis PPh devront passer avec succès l'examen spécifique au permis PPh. Celui-ci, distinct et indépendant des épreuves nécessaires à l'obtention d'un diplôme, comprend une partie théorique et une partie pratique qui devront toutes deux être réussies pour obtenir le permis. L'examen pourra toutefois être organisé par les écoles cantonales de formations professionnelles initiales ou supérieures, permettant ainsi aux étudiants d'obtenir le permis dans le cadre de leurs études.

A noter cependant que toute personne ayant réussi l'examen spécifique au permis peut obtenir celui-ci ; il n'est pas nécessaire qu'une personne ait d'autres compétences (p.ex. un diplôme d'agriculteur ou d'horticulteur) que celles listées en annexe 1 des OPer pour obtenir un permis. Par contre, seule une personne qui utilise à titre professionnel ou commercial des PPh peut s'inscrire à l'examen.

4.1.3 Limitation temporelle et renouvellement du permis (art. 9, al. 2 et 3 ; art. 10, al. 2 et 3)

Rappel des conditions cadres pour l'utilisation des PPh pour professionnels (art. 7)

L'actuel art. 7 de l'ORRChim qui ne sera pas modifié prévoit que toute personne utilisant des PPh dans un cadre professionnel ou commercial est tenu d'avoir un permis, sans exception. Le type de PPh n'a pas non plus d'influence sur l'obligation : quel que soit le PPh utilisé (y compris ceux homologués pour l'utilisation en production biologique ou ceux homologués pour les hobbies), si l'utilisation se fait dans un cadre commercial ou professionnel, le permis est nécessaire.

En revanche, selon le nouvel alinéa 5, art. 64 OPPh, les PPh pour professionnels ne peuvent être remis qu'à des utilisateurs professionnels. Le permis ne peut donc pas être obtenu par des utilisateurs non-professionnels.

Par exemple, un propriétaire d'une parcelle de vigne de 500 m² devra posséder un permis si les raisins sont vendus (utilisation dans un cadre commercial). A contrario, si les raisins sont destinés à sa propre consommation, l'utilisateur n'aura pas besoin de détenir un permis, mais pourra acheter que des PPh homologués pour une utilisation non-professionnelle.

Un concierge utilisant des produits homologués pour une utilisation privée devra aussi posséder un permis s'il les utilise dans le cadre de son travail (donc dans un cadre professionnel).

Limitation temporelle et renouvellement du permis

Le permis est valable cinq ans à dater de sa délivrance. Il est renouvelé de cinq ans en cinq ans, à condition que le titulaire du permis ait suivi des formations continues selon les critères détaillés dans l'ORRChim et les OPer :

- les institutions de formations continues sont reconnues par l'OFEV ;
- le nombre d'heures de formations continues est défini pour chaque domaine d'utilisation, p. ex. 8 heures de formation continue pour les permis dans l'agriculture (OPer-A) ;
- le contenu doit porter sur des thèmes de l'annexe 1 des OPer ;
- la méthode d'enseignement est sous forme de participation active (définition au chap. 5.4.6 'Méthode d'enseignement') ;
- une partie des formations continues est constituée de thèmes imposés définis par l'OFEV ;
- le nombre de participants est limité à trente pour les formations continues à thèmes imposés.

Si la personne titulaire d'un permis remplit les exigences de formation continue, son permis est prolongé de cinq ans. Dans le cas contraire, son permis perd sa validité automatiquement ; la personne ne peut plus acheter ni utiliser de PPh à titre professionnel ou commercial. L'obtention d'un nouveau permis PPh est seulement possible après la réussite de l'examen spécifique au permis (théorique et pratique). Il est à noter que la perte de validité d'un permis ne fait pas l'objet d'une décision (la personne ne reçoit pas de lettre l'informant que son permis est arrivé à échéance). Le titulaire peut toutefois s'informer en temps réel du nombre de formations continues encore requis pour le renouvellement du permis sur son compte personnel dans le Registre Permis PPh (cf. 4.3 'Nouvelle ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires'). Au minimum tous les ans, un mail sera envoyé au titulaire de permis avec ses heures de formations effectuées et celles qui lui restent encore à effectuer pour le renouvellement de son permis.

L'assurance qualité des formations continues est assurée grâce à la reconnaissance des institutions autorisées à faire des formations continues pour le renouvellement des permis et à leurs audits réguliers par l'OFEV. En cas de manquements constatés, des mesures correctives peuvent être exigées. En cas de récidive, la reconnaissance peut être retirée.

4.1.4 Possibilité de sanctionner (art. 11, al. 1)

La pratique a démontré que les formations permettent de sensibiliser les détenteurs de permis aux problématiques de l'environnement et encouragent aux changements de comportement vers une utilisation durable des PPh. Pourtant, les formations ne deviennent réellement efficaces que lorsqu'elles peuvent être accompagnées de mesures complémentaires comme des sanctions.

L'actuel art. 11 ORRChim relatif aux sanctions autorise un canton soit à exiger d'un détenteur de permis qu'il suive une formation ou se soumette à un examen, soit à retirer un permis provisoirement ou définitivement. La proposition de modification ne porte pas sur ces différents types de sanctions ; en revanche, il est proposé de biffer une partie des conditions exigées

pour pouvoir sanctionner, à savoir celle selon laquelle une violation doit être commise 'de manière intentionnelle ou par négligences répétées'.

En effet, ces conditions sont difficilement applicables : il est rarement possible pour les cantons de prouver qu'un détenteur de permis viole de manière intentionnelle les règles ou de constater plusieurs fois une même violation par un détenteur de permis. La modification proposée de l'art. 11 al. 1 permet donc aux autorités cantonales compétentes de sanctionner dès la première violation des prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs en fonction de la gravité de l'infraction. Il s'agit seulement d'une possibilité et non d'une obligation : il appartient toujours aux cantons de décider de sanctionner ou pas. En outre, les différents types de sanctions, non modifiées, permettent aux cantons d'appliquer une sanction appropriée à l'infraction en cause en application du principe de proportionnalité.

En application de ce principe, il va de soi que les sanctions douces telles que les formations obligatoires ou la soumission à un examen sont à préférer pour des infractions ne mettant pas en danger de manière importante l'environnement ou l'homme (par exemple l'application d'herbicides aux abords des routes). Les sanctions plus sévères comme le retrait temporaire ou définitif du permis sont à réserver aux cas de répétition d'infractions par un détenteur de permis ou d'une première infraction pouvant conduire à des dommages importants pour la santé humaine ou l'environnement.

De plus, à partir de 2026, les diplômes et expériences professionnelles ne seront plus reconnus comme un permis ; un utilisateur de PPh pour professionnel ne pourra avoir qu'un seul type d'habilitation, à savoir le permis, qui pourra donc être soit retiré ou suspendu par le canton à titre de sanction conformément au principe de proportionnalité.

4.1.5 Reconnaissance des organes chargés des formations continues (art. 10, al. 3 ; art. 12, al. 6)

Les formations continues nécessaires au renouvellement du permis ne peuvent être comptabilisées que si celles-ci sont suivies dans des institutions reconnues par l'OFEV. Les institutions publiques proposant des formations et les institutions privées ayant une certification EduQua, un certificat ISO pour les formations continues ou d'autres certificats équivalents sont automatiquement reconnues. La reconnaissance automatique ne libère pas les institutions de l'obligation de remplir les conditions énumérées à l'art. 8, al. 1 et 3 des OPer. Si celles-ci ne sont plus remplies, la reconnaissance peut être retirée par l'OFEV même si elle a été obtenue de manière automatique.

La reconnaissance est valable aussi longtemps que les conditions pour une reconnaissance sont remplies. Par ailleurs, la surveillance des organes des formations continues incombe à l'OFEV (art. 12, al. 6, let. b, ORRChim). Si l'OFEV observe des manquements lors d'un 1^{er} contrôle, un avertissement avec des mesures correctives est ordonné. Si lors du 2^{ème} contrôle ces mêmes manquements sont constatés, l'OFEV retire à l'institution sa reconnaissance en tant qu'organe chargé de formations continues pour les permis PPh. Ce 2^{ème} contrôle est à la charge de l'organe qui a rendu ce 2^{ème} contrôle nécessaire. L'émolument exigible par l'OFEV, calculé en tarif horaire conformément à l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques du 18 mai 2005 (OEChim ; RS 813.153.1), est à la hauteur de l'investissement nécessaire pour accomplir le contrôle jusqu'à la rédaction du rapport.

Les institutions de formation étrangères ne sont pas reconnues pour des questions de ressources.

4.1.6 Financement des organes chargés des examens et des formations (art. 12a)

Les formations continues sont financées actuellement sur la base de l'art. 49, al. 1 LPE, interprété de manière large. Afin d'avoir une base légale solide, il est prévu d'introduire dans la

LPE un nouvel art. 49, al. 1^{bis} qui mentionne clairement l'allocation d'aide financière aux organismes privés de formation continue. La procédure de consultation relative à cette modification de la LPE fait partie du paquet de révision de la LPE 2022 qui est actuellement en cours. Comme l'art. 49 al. 1bis LPE n'a pas encore franchi les étapes décisives de la procédure législative, on ne peut pas exclure que les modifications éventuelles de cette nouvelle disposition auront également un effet sur la législation d'application contenue dans la présente modification de l'ORRChim.

4.1.7 Dispositions transitoires (art. 23a)

Les titulaires de permis selon l'ancien droit ne devront pas repasser un examen s'ils échangent leur permis entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026.

Les habilitations qui autorisent l'utilisation des PPh selon l'ancien droit doivent être formellement échangées jusqu'à fin 2026. Pour ce faire, le titulaire s'annoncera par écrit du 1^{er} janvier au 30 juin 2026 au bureau d'administration, mandaté par l'OFEV, ou s'inscrira directement dans le Registre Permis PPh (cf. chap.4.3) et fournira les informations et justificatifs précisés à l'art. 16 'Dispositions transitoires' de l'ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires. Après vérification des informations et justificatifs fournis attestant de l'identité du requérant et la légitimité de l'ancienne habilitation, le bureau administratif enverra au titulaire une lettre lui notifiant l'obtention du permis sous forme numérique. Le permis sera valable pour cinq ans à dater du jour où il sera délivré. Si une personne titulaire d'un permis selon l'ancien droit ne s'annonce pas du 1^{er} janvier au 30 juin 2026 au plus tard, son permis perdra sa validité le 1^{er} janvier 2027 ; la personne devra repasser et réussir l'examen (théorique et pratique) pour pouvoir obtenir un nouveau permis lui permettant d'acheter et d'utiliser des PPh à titre professionnel ou commercial.

Le titulaire d'une habilitation ayant terminé avec succès un apprentissage dans le domaine agricole avant le 1^{er} juillet 1993 se verra également délivrer un permis dans le domaine de l'agriculture (limité à cinq ans, renouvelable avec le suivi de formation continue), s'il s'annonce avec son diplôme entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026 auprès de l'OFEV.

L'annonce des détenteurs d'anciennes habilitations pour échanger leur habilitation contre un nouveau permis digital permettra pour la 1^{ère} fois à l'OFEV de connaître l'ensemble de tous les détenteurs. Les anciennes habilitations sont soit des permis délivrés par les cantons, soit des diplômes reconnus délivrés par différentes écoles. Les archives de toutes ces institutions sont trop anciennes, parfois incomplètes et parfois perdues : certaines écoles ont été fermées, d'autres possédaient des archives papiers jamais digitalisées. Il n'est donc pas possible de retrouver tous les détenteurs d'une ancienne habilitation.

4.2 Modification de l'OPPh : Condition complémentaire à la remise de PPh pour une utilisation professionnelle ou commerciale (art. 64, al. 5 OPPh)

L'art. 64, al. 5, OPPh proposé pose une condition complémentaire à la remise de PPh, sauf pour ceux homologués en vue d'une utilisation à titre privé ou ceux qui sont destinés à la protection des récoltes.

À partir du 1^{er} janvier 2027, le commerçant qui remet des PPh à un utilisateur professionnel doit avant toute remise vérifier si celui-ci est titulaire d'un permis valable pour les PPh concernés. Il doit donc vérifier l'identité de celui-ci (p. ex. carte d'identité) ainsi que la validité et le domaine d'application de son permis au moyen du Registre Permis PPh. Cette démarche s'applique aussi à chaque personne ou chaque service qui transmet, donne ou revend des PPh, y compris les entreprises importatrices de PPh ; il ne sera plus autorisé de remettre un PPh pour professionnel à une personne sans permis PPh valide.

La vérification des permis pourra se faire de trois manières : soit par une interface avec le Registre Permis PPh qui permettra aux commerçants d'avoir les informations utiles à tout moment dans leur propre système informatique, soit les commerçants pourront vérifier au cas par cas la validité d'un permis par le biais d'un login dans le Registre Permis PPh ou par un système de QR code.

Un commerçant aura le droit de remettre des PPh directement à l'utilisateur professionnel au sens de l'art. 2 al. 2 let. a OChim qui est détenteur d'un permis valide ou indirectement si celui-ci a chargé un tiers de chercher la livraison pour son compte les PPh ; ce dernier doit, lors de la remise des PPh, présenter la confirmation de commande. En d'autres termes, en cas d'achat sur place, l'identité du titulaire de permis doit être vérifiée ; en cas de commande à distance, l'identité n'a pas besoin d'être vérifiée étant donné que le nom du titulaire de permis figure sur la facture et le bon de livraison.

4.3 Nouvelle ordonnance relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires (numéro RS encore inconnu)

L'abandon de la reconnaissance de l'expérience professionnelle et des diplômes implique qu'à partir de 2026, un utilisateur de PPh pour professionnel ne pourra avoir qu'un seul type d'habilitation : le permis. Les permis seront sous forme digitale et enregistrés dans le Registre Permis PPh. Celui-ci a pour objectif principal la gestion administrative des permis y compris leur renouvellement automatique lié au suivi de formations continues et la vérification de leur validité. Par exemple, le registre permettra de vérifier si un acheteur de PPh destinés à une utilisation professionnelle possède le permis valide requis.

Le Registre Permis PPh utilisera le portail Agate (www.agate.ch)⁶ qui a l'avantage de diminuer les efforts administratifs pour la majorité des détenteurs de permis (les agriculteurs), le portail Agate leur étant déjà familier. Pour les autres domaines d'utilisation, toute personne peut créer un profil gratuitement sous Agate et ainsi également accéder à sa page dans le Registre Permis PPh avec toutes ses informations personnelles relatives à son permis.

4.3.1 Nécessité de la nouvelle ordonnance et domaine d'application

L'OFEV s'adjoindra un service administratif qui sera chargé de la gestion d'un registre (le Registre Permis PPh) pour administrer et échanger des données sur l'octroi, le renouvellement et la validité des permis pour l'emploi de PPh. L'ordonnance du [DATE] relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires règle toutes les conditions liées à la gestion des informations contenues dans le Registre Permis PPh et son exploitation.

Un des objectifs de la mesure 6.3.1.1 « Formation continue obligatoire pour l'application professionnelle de PPh » du Plan d'action PPh était la mise en place d'un permis sous forme de carte avec un 'chip'. Ce type de carte permet notamment la traçabilité des formations continues effectuées, pour le renouvellement des permis et la possibilité de présenter un permis valide lors de l'achat de PPh pour professionnels. L'étude préliminaire menée en 2017 par le SANU (sanu future learning sa, Bienne) a permis de comparer quatre systèmes européens de permis PPh (avec et sans carte physique représentant le permis) et de proposer un système optimal de gestion des permis : une banque de données centralisée, sans carte physique.

Ce système de registre centralisé sans carte a l'avantage de :

- répondre à tous les objectifs du Plan d'action PPh relatifs aux permis PPh,
- requiert moins de travail administratif pour toutes les parties concernées,

⁶ Le portail Agate est une page d'accueil qui permet à l'utilisateur d'accéder, au moyen d'une seule connexion, à une multitude d'applications employées par l'agriculture ainsi que par les entreprises et organisations du secteur agroalimentaire.

- est moins onéreux qu'un système informatique couplé avec une carte 'chip' (coûts initiaux et charges récurrentes),
- est transparent et permet une comparabilité des exigences entre tous les détenteurs de permis PPh,
- permet une harmonisation entre les cantons et une coordination interdisciplinaire.

Ce système a donc été choisi pour gérer les permis PPh. Il est à noter que le Registre Permis PPh ne sert qu'à gérer les permis et à vérifier leur validité ; l'intégralité des données enregistrées est listée dans l'ordonnance Registre Permis PPh. Aucune autre donnée (comme la vente de PPh) n'est récoltée ou enregistrée dans ce registre.

4.3.2 Service administratif indépendant (art. 2)

L'OFEV s'adjoindra un service administratif extérieur pour gérer non seulement le Registre Permis PPh (art. 2) mais aussi pour remplir des tâches administratives (art. 5 OPer). Ce service administratif conservera son indépendance politique, organisationnelle et financière vis-à-vis d'intérêts liés à la fabrication, l'achat et la vente de produits phytosanitaires.

4.3.3 Obligations des organes chargés des examens et des organes chargés des formations continues (art. 3 et 4)

L'art. 3, al. 2 et 3, ainsi que l'art. 4, al. 2 et 4, précisent quels renseignements les organes chargés des examens et/ou des formations continues doivent fournir sur les personnes qui ont réussi l'examen Permis PPh et/ou accompli les formations continues.

Les organes chargés des formations continues dans les domaines spéciaux, l'horticulture et l'économie forestière sont tenus de communiquer au Registre Permis PPh les formations continues qui ont été suivies pour chaque titulaire de permis. Donc, les titulaires n'ont pas d'autres démarches administratives à faire pour le renouvellement de leur permis que celle de suivre les formations continues requises. Dans le domaine de l'agriculture, c'est le détenteur de permis qui valide dans son propre compte dans le Registre Permis PPh ses heures de formation grâce à un code unique fourni par l'organe de formation continue le jour de la formation. Ce système permet de réduire les efforts administratifs des cantons.

Enfin, les formations continues pour le renouvellement des Permis PPh doivent être inscrites au registre au moins sept jours avant qu'elles ne commencent (art. 4, al. 2, let. a). Ainsi, l'OFEV peut effectuer des contrôles qualité des formations continues.

4.3.4 Consultation et modification des données (art. 6 et 7)

Toute personne ou organe ayant un compte dans le Registre Permis PPh peut consulter l'intégralité de ses données propres directement dans le Registre Permis PPh (art. 6, al. 2) sur sa page personnelle. Elle peut demander à tout moment la rectification des données la concernant.

Pour les données des détenteurs de permis dans le domaine de l'agriculture, une mise à jour automatique des données personnelles est prévue par le portail Agate (www.agate.ch) ; les agriculteurs n'auront donc pas besoin d'actualiser leurs données personnelles dans le Registre Permis PPh. Pour le domaine de l'horticulture, la possibilité de lier le registre à euclid (système électronique de gestion des formations des horticulteurs de Jardin Suisse) pour une mise à jour automatique des données personnelles des horticulteurs sera étudiée (voir chap. 4.3.5 Couplage avec d'autres systèmes d'informations). En revanche, les détenteurs de permis pour les domaines spéciaux ou encore l'économie forestière seront tenus de garder à jour leurs données personnelles comme les adresses emails et postales ou numéro de téléphone. Si une liaison avec euclid n'est pas possible, les détenteurs de permis pour l'horticulture seront aussi tenus de maintenir leurs données à jour. La raison en est que le bureau administratif

informera régulièrement les détenteurs de permis via email principalement ; l'envoi physique ne sera réservé que pour les communications importantes pour des questions financières.

4.3.5 Couplage avec d'autres systèmes d'informations (art. 8)

Le Registre Permis PPh utilisera le portail Agate qui a l'avantage de diminuer les efforts administratifs pour la majorité des détenteurs de permis (les agriculteurs), le portail Agate leur étant déjà familier. Pour les autres domaines d'utilisation, toute personne peut créer un profil gratuitement sous Agate et ainsi accéder à sa page dans le Registre Permis PPh avec toutes ses informations relatives à son permis PPh.

Le Registre Permis PPh permet d'échanger des informations avec d'autres systèmes d'informations relatives aux permis. Par exemple, il sera vérifié lors de la programmation du Registre Permis PPh si une interface avec euclid pourrait être établie pour transmettre les informations de coordonnées de contact des détenteurs de permis dans l'horticulture (numéro de téléphone et adresses) au Registre Permis PPh. Ainsi, les horticulteurs inscrits dans euclid pourraient directement gérer leurs données dans euclid, sans avoir à gérer en parallèle ces mêmes données dans le Registre Permis PPh.

4.3.6 Attestation de permis et transmission au moyen d'une interface standard (art. 9 et 10)

Afin que les autorités cantonales et les points de vente de PPh puissent remplir leurs tâches légales, ils doivent être en mesure de vérifier la validité d'un permis PPh. Une interface au Registre Permis PPh sera disponible pour accéder aux données suivantes : le nom, l'année de naissance du titulaire de permis, le numéro, le champ d'application et la validité du permis. Un système complémentaire d'attestation de permis avec QR code sera également mis en place pour permettre une vérification du permis lors, par exemple, d'un achat de PPh pour professionnels en magasin. Cette attestation n'a pas valeur de permis mais permet d'accéder aux informations sur la validité des permis contenues dans le Registre Permis PPh.

4.3.7 Statistiques (art. 11)

La statistique des données sur les examens réussis, les formations continues suivies et le nombre de personnes titulaires d'un permis constitue une partie importante du contrôle de qualité et de plausibilité des informations fournies par les organes d'examens et/ou de formations continues. Les données du registre doivent en outre pouvoir être utilisées à des fins de recherche ou à d'autres fins d'intérêt public.

A noter que selon l'art. 22 de la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1), la mise à disposition de données personnelles à des fins de recherche ne se rapportant pas à des personnes est possible dans le cas des services publics. En effet, il est indispensable d'avoir accès à ces données pour la réalisation de certains objectifs de recherche, de planification ou de statistique ; par exemple lorsqu'un appariement de données entre plusieurs sources de données avec l'utilisation d'une variable d'appariement est nécessaire.

4.3.8 Protection des données

Il n'y a pas de données sensibles au sens de la LPD contenues dans le Registre Permis PPh. Par conséquent, la base légale prévue dans l'ORRChim pour traiter les données est suffisante. Conformément à la réglementation sur la protection des données, les organes d'examen et de formations continues ne conserveront que des données anonymisées au-delà de cinq ans, selon l'art. 12, al. 2 de l'ordonnance sur le Registre Permis PPh. S'agissant de l'obligation légale d'archiver toutes les données dignes d'être archivées (selon la Loi fédérale sur l'archivage, RS 152.1), celle-ci pourra être correctement assurée par le biais de l'art. 12, al. 1.

4.3.9 Coûts et émoluments (art. 10, 13 et 14)

L'exploitation et le développement spécifique et technique du Registre Permis PPh sont assurés et financés par le service administratif. Les utilisateurs de l'interface au Registre Permis PPh, comme par exemple les points de vente de PPh, participent avec un émolument unique pouvant se monter à 7000 francs au maximum. L'émolument est calculé en fonction du temps et des moyens consacrés par le service administratif pour le traitement de leur demande, le conseil en programmation de l'interface, ainsi que la formation à l'utilisation du registre. Le cas échéant, le service administratif, sous réserve de l'accord de l'OFEV, peut prélever un émolument supplémentaire annuel pouvant se monter à 5000 francs au maximum. Ce montant a uniquement pour but de compenser le travail induit pour l'assistance technique, le renouvellement du certificat et le contrôle de la qualité des données.

4.4 Nouvelles ordonnances relatives au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires (OPer)

4.4.1 Champ d'application du permis (art. 1, al. 1)

Les permis, selon l'ordonnance spécifique au domaine considéré (OPer-A, OPer-H, OPer-Fo ou OPer-S), autorisent les titulaires à employer et à acheter des PPh à titre professionnel ou commercial dans des domaines d'utilisation précis et énumérés dans l'art. 1 des OPer. Par exemple, les personnes titulaires d'un permis dans l'agriculture ne sont pas autorisés à traiter des plantes ornementales (domaine de l'horticulture).

Il est à noter que le champ d'application du permis pour l'agriculture inclut les cultures spéciales dont la viticulture, l'arboriculture et les cultures maraîchères. Le champ d'application de l'horticulture désigne donc uniquement les cultures non agricoles (fleurs, arbres, etc.) et l'entretien des terrains militaires et des places de sport ainsi que de l'environnement d'immeubles d'habitation ou de services et de bâtiments commerciaux, industriels ou publics.

4.4.2 Encadrement de personnel sans permis (art. 1, al. 2 et 3)

La personne non titulaire d'un permis peut utiliser des PPh à condition d'être instruite sur place (art. 1, al. 3) par un titulaire de permis. On entend par 'instruite' la personne qui reçoit les informations suivantes : nom et usages prévus du PPh (maladie, ravageurs ou adventices) ; modes d'application (choix et réglage des appareils appropriés) ; conditions d'application (heure de l'intervention, température et vent maximaux, délimitation des surfaces à traiter) ; dangers liés aux produits utilisés ce jour-là (environnement, santé) et mesures de précaution spécifiques aux PPh utilisés et restrictions (fiche de données de sécurité, p. ex. les distances de sécurité par rapport aux eaux, équipement de protection individuelle, et, le cas échéant, indications sur la préparation de la bouillie de pulvérisation, la procédure de nettoyage des appareils et élimination des restes) ; numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas de question ou en cas d'urgence.

Il sera recommandé dès 2027 aux titulaires de permis qui instruisent de suivre une formation supplémentaire pour ce faire. Pour les employés saisonniers ou temporaires non titulaires d'un permis, l'OFEV se chargera d'examiner l'introduction d'une formation en ligne avec un quiz final de compréhension pour une mise en œuvre idéalement également en 2027.

Un titulaire de permis reste, en tous les cas, responsable des conséquences de l'application des PPh effectuée par la personne sans permis qu'il instruit. Ainsi, les sanctions en cas de violation des dispositions relatives à la protection de l'environnement ou de la santé seront prononcées à l'encontre du titulaire de permis et non de la personne qu'il dirige.

Exemples de cas

Les agro-entrepreneurs étrangers non titulaires d'un permis peuvent pulvériser des PPh en Suisse s'ils sont encadrés par un détenteur de permis suisse. Ils ne sont cependant pas autorisés à importer de PPh avec eux, sans autorisation de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) comme le prévoit la procédure sur l'importation des PPh.

Un apprenti peut utiliser des PPh sous la responsabilité de son maître de stage, à condition que ce dernier possède un permis.

Un employeur détenteur de permis est responsable de l'utilisation des PPh par ses employés non titulaires d'un permis (travailleurs saisonniers inclus).

4.4.3 Compétences et connaissances (art. 2, al. 1 et 2 ; Annexe 1)

Les compétences et connaissances pratiques et théoriques qu'une personne doit acquérir pour obtenir le permis sont énumérées à l'annexe 1. Cette dernière a été rédigée sous forme de compétences opérationnelles en conformité avec la nouvelle terminologie utilisée pour la rédaction des plans de formation au niveau suisse. Ainsi, les compétences à acquérir pour obtenir le permis peuvent être intégrées dans les plans de formations pour devenir agriculteurs, horticulteurs ou forestiers. Les étudiants de ces branches pourront donc continuer à acquérir leurs compétences pour obtenir le permis pendant leurs études, si leur école le propose. Pour ceux qui échouent à l'examen spécifique pour l'obtention du permis pendant leurs études ou ceux qui n'ont pas suivi de formation agricole, horticole ou sylvicole, des cours de préparation à l'examen hors filière scolaire seront toujours possibles.

4.4.4 Attestation des connaissances requises par la réussite de l'examen (art. 3 ; annexe 2)

L'examen permet de vérifier si les candidats possèdent les compétences et les connaissances requises. L'examen comprend une partie théorique et une partie pratique. Le permis n'est délivré que si les deux parties sont réussies. En cas d'échec d'une des deux parties, seule cette dernière doit être répétée.

On relèvera qu'un candidat peut acquérir les compétences requises de différentes manières. Cette question ne fait toutefois pas l'objet des modifications proposées. En effet, l'annexe 1 indique les objectifs de compétences et l'examen permet de vérifier si ces compétences ont effectivement été acquises. De plus, le contenu des examens, proposé par la commission des examens, sera validé par l'OFEV. Il n'est donc pas nécessaire de réglementer la manière dont les candidats acquièrent les compétences nécessaires à l'obtention du permis.

Cas des détenteurs d'un permis EU/AELE (art. 2, al. 3)

Voir explications chap. 4.1.1 Reconnaissance des qualifications professionnelles des détenteurs de permis des pays membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

4.4.5 Répartition des responsabilités et surveillances (art. 5 à 9)

Avec la modification des art. 5 à 9 des OPer, la répartition des compétences et devoirs entre les différentes parties permet d'éviter les conflits d'intérêts : les commissions ou organes chargés des reconnaissances ou contrôles ne sont pas les mêmes que ceux chargés de l'exécution. L'OFEV reste garant du bon fonctionnement du système en ayant la haute surveillance des permis, y inclus les examens, les formations continues et les organes chargés des formations continues et/ou des examens.

4.4.6 Formations continues (art. 4; annexe 3)

Il existe déjà aujourd'hui de nombreuses formations continues. Dans le domaine de l'agriculture, les services phytosanitaires cantonaux ont toujours été très actifs et proposent depuis de nombreuses années des cours et séances d'informations. Ces dernières seront reconnues comme formation pour le renouvellement des permis pour autant qu'elles répondent aux critères de l'annexe 3.

Les formations continues requises pour le renouvellement d'un permis devront être suivies pour chaque type de permis détenu. Par exemple : une personne avec un permis dans les domaines spéciaux et un dans l'économie forestière devra suivre les formations continues dans les deux domaines d'utilisation, s'il veut renouveler les permis dans les deux domaines correspondants.

Communication et inscription

Les organes de formations continues reconnus inscrivent directement dans le Registre Permis PPh au moins sept jours avant leurs offres en formations continues. Une fois validé par le bureau administratif, les informations sont publiées. Le préavis de sept jours permet à l'OFEV d'organiser des audits des formations continues.

L'inscription des participants se fait directement auprès des organes de formations continues ; il n'est donc pas nécessaire de passer par le Registre Permis PPh. Les organes sont libres de fixer un prix pour la formation afin de couvrir leurs frais.

Thèmes de formations continues

Les thèmes des formations continues doivent être basés sur un ou plusieurs thèmes de l'annexe 1. En principe, les formations continues ont pour objectif d'apprendre à utiliser de manière conforme et adéquate les PPh, à en réduire les quantités et à les remplacer avec des méthodes appropriées, conformément à l'objectif du Plan d'action PPh. Par exemple, un cours d'informatique, de techniques de production ne permettant pas une réduction des risques liés à l'utilisation des PPh ou les présentations de nouveaux PPh ne remplissent pas ces objectifs, contrairement à un cours visant la promotion des auxiliaires pour réduire les ravageurs.

Les formations continues sont composées de thèmes imposés et de thèmes à option. Les thèmes imposés sont choisis par l'OFEV et les thèmes à option peuvent être fixés soit par les organes de formations continues soit par la commission des examens, selon le domaine du permis (mais sont toujours basés sur un ou plusieurs thèmes de l'annexe 1). Ceci permettra à la commission des examens ou aux organes de formations continues d'adapter les cours aux besoins des participants. Ainsi, les particularités liées aux cantons, au système de production (p.ex. Bio) ou aux domaines d'activités (p.ex. les concierges ou les terrains de golf) pourront être pris en compte.

Nombre minimal d'heures de formations continues pour le renouvellement du permis PPh

Pour le renouvellement du permis, les personnes titulaires doivent pendant les cinq ans de validité de leur permis accomplir un nombre minimum d'heures de formation continue. Les heures de formation continue suivies pour un domaine d'utilisation ne sont comptabilisées que pour ce seul domaine.

Le nombre minimal d'heures de formation continue est le même pour toutes les personnes titulaires de permis pour un même domaine d'utilisation ; il ne dépend ni du système de production (p. ex. culture bio), ni des stratégies de protection phytosanitaire (p ex. seulement traitement plante par plante), ni de la fonction du titulaire (p. ex. conseillères, enseignants, professionnelles de la pulvérisation, agriculteurs, etc.).

Les heures de formation suivies pendant une période sont valables pour cette seule période et ne peuvent pas être reportées sur la période suivante : si p. ex. une personne titulaire suit

quatre heures de formation continue de plus que ce qui est exigé au cours des cinq ans, elle ne peut pas reporter les quatre heures supplémentaires sur la prochaine période de validité de cinq ans du permis.

Heures comptabilisables

Une certaine flexibilité dans le programme de formation est admise : il est possible d'aborder différents thèmes dont ceux non spécifiques au permis lors d'une même formation, mais seule la partie de la formation qui concerne les thèmes spécifiques de l'annexe 1 sera alors comptabilisée pour le renouvellement du permis.

Méthode d'enseignement

Toutes les formations sont enseignées en utilisant la méthode de la participation active. Par participation active, on entend les méthodes qui :

- permettent une acquisition active des connaissances,
- font appel à l'expérience des personnes participantes et se fondent sur les connaissances acquises,
- attendent des participants de dialoguer ensemble en vue de construire une réponse pas à pas, de manière collective.

Les approches méthodologiques suivantes sont considérées comme méthodes participatives (liste non exhaustive) : divers types de travaux de groupe, brainstorming, exercices pratiques, questionnaires rapides oraux ou par l'intermédiaire d'application numérique, les méthodes de validation permanente des acquis, etc. Un autre exemple d'apprentissage par participation active est la recherche rétroactive. Le but final est connu du participant ; celui-ci doit alors construire et ajuster une procédure de résolution des problèmes qui va permettre d'atteindre le but.

Les autres formes de formation comme celles en ligne ne sont pas reconnues, sauf dérogations accordées par l'OFEV. En cas de formations par le biais d'internet, des questions finales de compréhension permettront de valider les heures de formation continue pour le renouvellement du permis.

Nombre de participants aux formations continues

Les heures comptabilisables de formation continue sur des thèmes imposés exigent une limite de 30 personnes par enseignant. En cas par exemple d'atelier avec une centaine de personnes, il faut donc que chaque groupe de 30 participants soit animé ou dirigé par un enseignant différent. En effet, il est connu que plus un groupe de travail est petit, meilleur est le suivi de chaque participant.

Les formations sur les thèmes à option ne sont pas limitées à un certain nombre de participants.

Parrainage des cours de formation continue

Pour éviter tout conflit d'intérêts, les formations continues ne peuvent pas être parrainées par des entreprises pouvant avoir un intérêt particulier (vente de PPh par exemple). Ces dernières ne sont pas autorisées à proposer des locaux, la restauration, le matériel, ni des contributions financières. En revanche, des spécialistes d'entreprises peuvent être mandatés pour des exposés ou autre activité de formation, sous la responsabilité des organes de formation continue. Il est entendu que ces activités doivent répondre aux objectifs d'apprendre à utiliser de manière conforme les PPh, à en réduire les quantités et à les remplacer par des méthodes appropriées.

Contrôle des présences et renouvellement du permis PPh

Le permis est prolongé automatiquement de cinq ans après échéance de sa validité si le détenteur de permis a suivi les heures de formation continue requises pendant la durée de validité du permis. Pour les domaines spéciaux, de l'horticulture et de l'économie forestière, le détenteur de permis n'a pas de démarche administrative particulière à faire : les formations continues suivies sont inscrites directement par l'organe de formation continue dans le Registre Permis PPh et, si le nombre d'heures de formation est suffisant, le permis est automatiquement renouvelé. Pour le domaine agriculture, c'est au titulaire de permis de valider dans son compte personnel du Registre Permis PPh ses heures de formation en utilisant un code unique fourni par l'organe chargé des formations continues.

La liste des présences confirmées par signature doit être conservée cinq ans. Elle servira notamment de preuves en cas de désaccord concernant une formation suivie par un détenteur de permis.

4.4.7 Tâches des organes chargés des formations continues (art. 5 et 8)

Les organes chargés des formations continues sont responsables de la qualité du personnel enseignant et des résultats des formations. L'OFEV contrôle de manière aléatoire si les formations continues et les organes qui en sont chargés remplissent les critères requis et si les heures comptabilisables ont été calculées correctement.

4.4.8 Emoluments (art. 10)

Les émoluments prélevés pour la délivrance et le renouvellement des permis serviront à couvrir les coûts du bureau administratif et du Registre Permis PPh. Les émoluments seront facturés soit par les organes d'examen en cas de délivrance des permis soit par le bureau administratif dans le cas de leurs renouvellements mais l'argent sera versé sur un compte fiduciaire pour garantir la transparence des finances ou éviter toute saisie en cas de faillite du bureau administratif.

Les émoluments correspondant au temps passé pour la conception, l'organisation, les cours de préparation ainsi que l'exécution des examens sont prélevés par l'organe chargé des examens. Les émoluments pour les formations continues sont prélevés par les organes de formations continue pour couvrir le temps consacré à la conception, l'organisation, la préparation (p.ex. l'établissement de documents et de présentations pour la formation) ainsi que l'exécution des formations continues.

5 Conséquences

La variante choisie avec une coordination au niveau fédéral permet de mettre en œuvre les deux mesures du Plan d'action PPh avec un rapport optimal efficacité/coût tout en garantissant un système transparent et équitable pour l'ensemble de la Suisse. De plus, les révisions des ordonnances prévues auront des effets fortement positifs sur la biodiversité, la santé des employés, et même le marché du travail. En outre, ils permettront aux pouvoirs publics de combler les déficits constatés dans l'exécution (cf. 1.1.4 Solutions étudiées et solution retenue).

Les coûts du nouveau système des permis PPh pour l'économie nationale sont très bas comparativement aux coûts liés à l'homologation, à la régulation et au monitoring des PPh. Dans une première phase (entre 2024 et 2026), la mise en œuvre du nouveau système demandera un grand effort de coordination et de communication entre la Confédération et les cantons ; en revanche, ces efforts ainsi que la gestion administrative seront réduites de manière importante, une fois le Registre Permis PPh mis en place.

5.1 Répartition des coûts du nouveau système

5.1.1 Formations initiales et examen pour l'obtention du permis (à partir de 2026)

Comme actuellement, les compétences pour l'obtention du permis dans l'économie forestière, l'horticulture et l'agriculture pourront être acquises pendant la formation professionnelle initiale et supérieure et n'engendrera pas de coûts supplémentaires. Toutefois, l'examen pratique qui est une exigence nouvelle augmentera les coûts d'examen pour l'obtention du permis pour les écoles professionnelles et finalement les cantons.

Les formations initiales et les examens pour l'obtention du permis dans les domaines spéciaux seront effectués par un seul organisme privé, le SANU. Un tel système existe déjà et a fait ses preuves, raison pour laquelle le système est maintenu. Si on confiait ces tâches aux cantons, cela induirait une multiplication des coûts. À cause du nombre limité par année de candidats à ce permis PPh (50 personnes dans les domaines spéciaux comparé aux 1500 personnes dans le domaine de l'agriculture), le rapport efficacité/coûts serait faible si l'on devait répartir les candidats dans chaque canton. Les charges totales de tous les cantons confondus seraient disproportionnées par rapport au nombre de candidats. Les frais de formations initiales et d'examen sont financés conjointement par les futurs détenteurs de permis et l'OFEV (voir chapitre 5.2 'Conséquences pour la Confédération'). Ainsi, la Confédération continuera à soutenir le SANU sous la forme d'une somme forfaitaire pour un maximum de 50 % des frais imputables de formations efficaces (env. 25 000 francs par an).

Tout comme le système pour les permis dans les domaines spéciaux, un seul organisme sera chargé des formations et de la validation des connaissances de la réglementation suisse des détenteurs de permis UE/AELE pour toute la Suisse. La mise en place de ce système demandera peu de ressources grâce à cette centralisation et sera financée par l'OFEV.

Enfin, le travail administratif des organes d'examen pour l'inscription dans le Registre Permis PPh des personnes ayant réussi les examens est inclus dans les coûts totaux des examens. En revanche, les organes d'examen n'auront plus la charge de la délivrance des permis.

5.1.2 Formation continue pour le renouvellement des permis (à partir de 2027)

La majorité des formations continues dans le domaine de l'agriculture se fait actuellement sur une base volontaire et est réalisée et financée par les cantons. L'introduction des formations continues obligatoires pour tout détenteur de permis va générer une augmentation de la demande en formation continue. Les organismes tels qu'Agridea, Agroscope, FiBL (Institut de recherche de l'agriculture biologique), etc., pourront proposer des cours, ce qui permettra de

compléter l'offre des cantons. Dans les domaines autres que l'agriculture, ce sont les détenteurs de permis qui continueront à payer pour leurs formations continues, comme c'est le cas aujourd'hui.

Figure 1: Répartition des coûts des formations continues

	Agriculture	Horticulture²	Domaines spéciaux²	Economie forestière²
Financement des formations	Cantons et/ou détenteurs de permis	Détenteurs de permis	Détenteurs de permis et OFEV	Détenteurs de permis
Coût de formation par détenteur de permis	Env. 100 CHF	170 CHF	400 à 500 CHF	150 CHF
Participation payée par détenteur de permis tous les 5 ans	0 CHF	170 CHF	350 à 450 CHF	150 CHF
Coût total par an pour tous les cantons	Max 1 260 000 CHF ¹	0 CHF	0 CHF	0 CHF
Coût par an pour l'OFEV pour les prestations des services (préparation des formations)	Max. 100 000 CHF/an	0 CHF	0 CHF	0 CHF
Coût par an pour l'OFEV pour les contributions financières des formations	Contribution couverte par le budget ordinaire, soit 50 000 à 150 000 CHF			

¹ Ceci est une estimation grossière ; tous les prestataires, y inclus les cantons, sont libres de déterminer un prix permettant de couvrir leurs dépenses (voir chapitre 5.3 'Conséquence pour les cantons')

² Des systèmes de formations dans les domaines de l'horticulture, domaines spéciaux et économie forestière existent déjà et ne représentent pas une charge supplémentaire pour les cantons ou l'OFEV.

5.1.3 Gestion administrative des permis (bureau administratif + Registre Permis PPh)

Le système de gestion des permis doit s'autofinancer : les émoluments pour la délivrance et le renouvellement couvriront les coûts du bureau administratif et du Registre Permis PPh.

Figure 2: Budget du nouveau système de gestion des permis PPh

	Recettes	Dépenses	
	Emoluments des permis	Coûts bureau administratif avec Registre Permis PPh	TOTAL
2024	0 CHF	500 000 CHF	-500 000 CHF
2025	0 CHF	500 000 CHF	-1 000 000 CHF
2026	3 000 000 CHF ¹	500 000 CHF	1 500 000 CHF
2027	0 CHF ²	375 000 CHF	1 125 000 CHF
2028	0 CHF ²	375 000 CHF	750 000 CHF
2029	0 CHF ²	375 000 CHF	375 000 CHF
2030	0 CHF ²	375 000 CHF	0 CHF
2031+	3 000 000 CHF ²	375 000 CHF	2 625 000 CHF

¹ 60 000 détenteurs x 50 CHF = 3 000 000 CHF

² 60 000 détenteurs de permis / 8 ans = 7500 permis / an ; 7500 permis x 50 CHF = CHF 375 000

La phase de transition (2024–2026) générera des coûts qui n'existeront plus après 2026 ; ils seront compensés par les recettes prévues en 2026 (voir chapitre 5.2 Conséquences pour la Confédération).

5.2 Conséquences pour la Confédération

Selon l'art. 12, al. 1, ORRChim, déjà en vigueur, le DETEC est compétent pour toutes les questions liées aux permis PPh, y compris les cours de préparation aux examens. Les nouvelles dispositions ne modifient donc ni la répartition des tâches ni leur accomplissement par la Confédération et les cantons ; les tâches existantes sont complétées par l'introduction des formations continues obligatoires et la restriction des ventes de PPh pour professionnels aux seuls détenteurs de permis valides.

La Confédération soutient la formation au moyen de deux dispositions : d'une part, elle mandate une organisation pour la conception et la préparation des formations continues dans le domaine de l'agriculture. Cette centralisation, offerte comme un service aux organes chargés des formations continues, permet de réduire les coûts totaux de formations et s'élève à un maximum de 100 000 francs par an. Le mandat externe est financé par le budget global de l'OFEV. D'autre part, la Confédération apportera un soutien financier direct aux organes chargés des examens et des formations. Un maximum de 50 % des frais de formations pourra être versé sous la forme d'une somme forfaitaire. L'aide financière sera versée par le biais d'un crédit de transfert et s'élèvera entre 75 000 et 175 000 francs par an.

Les coûts de mise en place et de fonctionnement du bureau administratif y inclut du Registre Permis PPh s'élèvent à 0,5 million par an au cours de la période 2024-2026, et à 375 000 francs par an à partir de 2026. Les dépenses seront financées par les recettes des émoluments pour la délivrance et le renouvellement des permis et gérées en termes comptables dans une division distincte (comptes de division / bilan de division) de l'organisation mandatée. La mise en place du registre est neutre sur le plan budgétaire : les dépenses de fonctionnement de l'OFEV augmenteront de 500 000 francs à partir du budget 2024 jusqu'à l'année 2026 du plan financier, et de 375 000 francs à partir de l'année 2027 du plan financier. Ces dépenses seront couvertes par les émoluments perçus pour l'établissement et la prolongation des permis PPh. Les permis PPh seront délivrés pour la première fois en 2026. Cette année, les émoluments

perçus s'élèveront donc à environ 3 millions de francs. Comme les permis sont valables 5 ans, le produit de la fonction sera probablement plus élevé en conséquence au rythme de cinq ans. L'OFEV est chargé de réexaminer le montant des émoluments en vue d'un contre-financement et, si nécessaire, de proposer une adaptation d'ici fin 2029 au plus tard.

Les ressources financières et humaines nécessaires à l'OFEV en tant qu'autorité de régulation pour la mise en œuvre des objectifs cités au point 1.1.4 proviendront du budget ordinaire qui lui est alloué, soit environ 300 000 francs. En d'autres termes, les modifications proposées sont globalement neutres pour l'OFEV sur le plan budgétaire. Les ressources permettront de couvrir l'accomplissement des tâches suivantes :

- Préparation des formations continues à thèmes imposés pour le domaine de l'agriculture (mandat d'une organisation extérieure ; max 100 000 francs) ;
- Information des groupes cibles : guide pour les organes de formation professionnelle et/ou de formation continue, plateforme pédagogique pour les détenteurs de permis ;
- Contributions financières à hauteur de 50 % au maximum pour les formations initiales et continues ainsi que les examens (aides financières : 75 000–175 000 francs) ;
- Contribution financière aux tâches des commissions des examens ;
- Mise en place du système des formations initiales pour l'échange de permis UE/AELE (20 000 francs unique).

La phase de transition (2024–2026) générera des coûts qui n'existeront plus après 2026 : la construction du Registre Permis PPh ainsi que la mise en place du nouveau système dont l'échange des anciens permis en nouveaux permis seront des coûts uniques. Un total de 1,5 million de francs sera engagé par la Confédération pour la phase de transition ou de construction entre 2024 et 2026. Cette somme sera compensée par les recettes prévues d'environ 3 millions de francs en 2026.

5.3 Conséquences pour les cantons

Pour les cantons, les conséquences de la présente modification induiront une augmentation des coûts, en raison de :

- une demande de formations continues clairement supérieure à l'offre actuelle qui est assurée par les cantons et les écoles de formation professionnelle dans le domaine agricole (environ 1 260 000 francs par an pour l'ensemble des cantons);
- l'introduction d'un examen pratique d'une demi-heure dans le cadre des formations initiales ou supérieures pour les domaines de l'agriculture, l'horticulture et l'économie forestière (entre 290 000 et 355 000 francs par an pour l'ensemble des cantons).

5.3.1 Formation initiale et examen

La formation initiale pour les domaines de l'agriculture, l'horticulture et l'économie forestière est déjà assurée par les cantons et ne demande pas de financement supplémentaire, sauf en ce qui concerne la nouvelle exigence d'un examen pratique d'une demi-heure pour l'obtention du permis.

En prenant le nombre total d'examens dans toute la Suisse et pour tous les domaines (entre 2585 et 3125 examens par an) et le temps nécessaire pour effectuer un examen (30 minutes d'examen + 15 minutes de préparation) avec un tarif de 150 francs/heure, l'introduction de cet examen coûtera entre 290 000 et 355 000 francs par an à l'ensemble des cantons.

5.3.2 Formation continue

Dans le domaine agricole, la formation continue obligatoire est aujourd'hui en grande partie assurée par les cantons. La Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires bernoise (HAFL) a estimé ces coûts supplémentaires dans une enquête (HAFL 2019). Il en ressort que les ressources nécessaires seront différentes d'un canton à l'autre essentiellement en raison du nombre d'agriculteurs dans chaque canton. Par conséquent les dépenses nécessaires varieront également d'un canton à l'autre. Dans tous les cas, il est clair qu'une fois la formation établie, les dépenses diminueront chaque année.

L'OFEV estime que l'obligation pour tous les détenteurs de permis de suivre des formations continues pour le domaine de l'agriculture pourrait représenter une charge financière supplémentaire d'environ 1 260 000 francs par an tous cantons confondus.

La charge financière des cantons pourrait être allégée pour deux motifs : Tous les organes de formations continues, y compris les cantons, seront libres de prélever un émolument pour couvrir leurs dépenses. Le secteur privé pourrait également proposer des cours en complément des cantons.

Dans les domaines autres que celui de l'agriculture, les cantons n'auront pas de coûts supplémentaires car les formations continues seront financées directement par les détenteurs de permis comme c'est le cas aujourd'hui.

5.4 Conséquences pour les communes, centres urbains, agglomérations et régions de montagne

Les modifications proposées n'ont pas de conséquences financières pour les communes, les centres urbains ni les agglomérations et les régions de montagne.

5.5 Conséquences sur la santé

5.5.1 Exposition des consommateurs par le biais des denrées alimentaires

Les modifications prévues suite aux formations relatives au permis pour l'utilisation des PPh permettront un meilleur usage de PPh et une réduction de leur dissémination dans l'environnement. Ceci n'aura toutefois que peu d'influence sur les résidus dans les denrées alimentaires et donc sur les risques pour les consommateurs. Les teneurs en résidus dans les denrées alimentaires sont déjà contrôlés et les exploitants ne peuvent pas se permettre de prendre le risque que leurs produits soient refusés pour cause de dépassement des limites légales.

5.5.2 Exposition des utilisateurs professionnels de PPh

Selon les connaissances scientifiques actuellement disponibles, les formations du permis constitueront vraisemblablement le principal levier en vue de réduire les risques pour la santé des utilisateurs de PPh. Le manque de sensibilisation des utilisateurs est très souvent la cause de négligences dans le maniement des PPh pouvant provoquer des effets négatifs sur la santé.

5.6 Conséquences pour l'économie

Les entreprises privées concernées par les modifications proposées sont les exploitations agricoles, les centres de jardinage, les entreprises forestières, les domaines spéciaux dans le secteur privé (concierges), les organes de formation et les commerces qui vendent des PPh.

5.6.1 Coûts pour les entreprises avec des détenteurs de permis

Les coûts directs pour les entreprises se limitent à financer les formations continues (frais de formation et absence du collaborateur). Ces coûts sont cependant – selon tous les experts interrogés dans le cadre de la VOB – négligeables.

5.6.2 Coûts des charges administratives

Les coûts relatifs à la délivrance et au renouvellement du permis, soit 50 francs, sont à la charge des porteurs de permis. Ces coûts sont négligeables pour les entreprises.

Des charges administratives supplémentaires augmentent seulement pour les commerçants des PPh qui doivent vérifier que les acheteurs disposent d'un permis.

5.6.3 Autres effets sur les entreprises

Les modifications proposées offriront dans tous les cas des emplois supplémentaires dans le secteur de formations continues.

Les effets positifs ou négatifs sur l'image d'une entreprise ne sont pas négligeables, selon que cette dernière garantisse ou pas l'usage correct des PPh. Ces effets sont particulièrement importants dans le domaine agricole souvent critiqué pour son utilisation de PPh. Un renforcement des règles pour l'obtention du permis et la reconnaissance des formations continues a un effet positif sur la perception et la confiance de la population.

5.6.4 Effets sur les conditions de travail

Le nouveau système de permis aura divers effets sur les employés et leurs conditions de travail. Les effets suivants sont attendus :

- Une amélioration des conditions de travail au niveau de la santé est attendue grâce à un meilleur usage des PPh (cf. 5.5 Conséquence sur la santé).
- Une personne qui visite régulièrement des formations continues a de meilleures chances sur le marché du travail.
- Légère modification au niveau du salaire : les personnes ayant un permis ou ayant suivi régulièrement des formations continues obtiennent des postes avec plus de responsabilité et probablement un meilleur salaire.
- Meilleure mobilité et flexibilité sur le marché du travail : les exigences en matière de connaissances sont les mêmes dans toute la Suisse ce qui facilite la mobilité des employé(e)s entre les entreprises. Le Registre Permis PPh facilite également un traitement égalitaire de tous les détenteurs de permis dans toute la Suisse.
- La mesure reste positive mais de manière différenciée selon les tranches d'âge. Les jeunes travailleurs auront moins de difficultés à remplir les obligations de formation continue (ils y sont habitués). En ce qui concerne le comportement des détenteurs de permis âgés, les avis des experts de la VOB en question divergent. Il a été supposé que le nombre de porteurs de permis qui renoncent au renouvellement est de 10% à 20 % au total. Les détenteurs de permis plus âgés sont plus susceptibles de résister à une obligation.

5.7 Conséquences pour l'environnement

Le succès du Plan d'action PPh dépend essentiellement des bonnes pratiques et usages des utilisateurs de PPh. Il revient aux praticiens de décider si le recours aux PPh est nécessaire ; ils ont aussi la responsabilité d'en faire le meilleur usage possible. La formation et le perfectionnement sont par conséquent des éléments décisifs pour parvenir à réduire les risques par rapport à l'environnement.

Les PPh peuvent avoir des effets sur les organismes non-cibles des surfaces traitées, des surfaces non-traitées tangentes, le sol et des eaux de surfaces. Potentiellement, tous les organismes sur les surfaces traitées peuvent être affectés. L'utilisation croissante des PPh est l'un des facteurs importants qui a permis l'intensification des systèmes agricoles et qui a par conséquent affecté la biodiversité. Ce lien de cause à effet est amplement documenté dans la littérature scientifique, dans de nombreuses méta-analyses et également dans le Plan d'action PPh.

La formation et la sensibilisation des utilisateurs influencent directement l'usage conforme des PPh, lesquels influencent tous les effets potentiels des PPh sur la biodiversité, en particulier sur les organismes aquatiques mais également sur les organismes terrestres. Par exemple, les effets positifs de la formation se laissent partiellement quantifier pour les organismes aquatiques. Des études sur les pertes de PPh dans les bassins versants montrent qu'une partie substantielle de la pollution aux PPh des eaux de surface (entre 20% et 80%) est causée par des manipulations inadéquates et des négligences ou des usages non-conformes aux régulations (Müller 2003, Leu 2010, Doppler 2017). La formation joue donc un rôle essentiel pour la réduction des effets de PPh sur la biodiversité.

5.8 Autres conséquences

Un effet positif sociétal est attendu : un renforcement des règles pour l'obtention des permis PPh et l'obligation de suivre des formations continues auront un effet positif sur la perception et la confiance de la population vis-à-vis de l'utilisation des PPh.

6 Références bibliographiques

Doppler T. et al. (2017) : Fortes pollution de ruisseaux Suisses par les pesticides, *Aqua et Gas*, 12, 42-52.

Hochschule für Agrar-, Forst- und Lebensmittelwissenschaften HAFL (2019) : Fachbewilligung im Pflanzenschutz : Auswertung der Umfrage zum Weiterbildungsaufwand in den Kantonen.

Leu C., Schneider M. K., Stamm C. (2010): Estimating Catchment Vulnerability to Diffuse Herbicide Losses from Hydrograph Statistics, *J. Environ. Qual.*, 39, 1441–1450.

Müller K. et al. (2003): Point- and nonpoint-source pesticide contamination in the Zwester Ohm catchment, Germany, *J. Environ. Qual.*, 31, 309–318.